

ARRÊTÉ
Portant interdiction de baignade dans le plan d'eau aménagé du Gardon

Le Maire de la commune de Saumane,

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1332-1 et suivants, D1332-39 à D1332-42 du code de la santé publique,

Vu les articles D211-118 et D211-119 du code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 86-204 du 18 septembre 2008,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986,

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes,

Considérant que les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de la baignade dans le plan d'eau aménagée sur le Gardon peuvent porter atteinte à la sécurité des utilisateurs,

Considérant l'absence de surveillance du plan d'eau,

ARRETE

Article 1 : la pratique de toutes activités aquatiques, notamment de baignade et de natation est interdite dans le plan d'eau de baignade aménagée du village à partir de ce jour et ce jusqu'à ce que les moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers soient mis en œuvre conformément à la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986.

Article 2 : toute personne passant outre cette interdiction le fera à ses risques et périls et la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché :

- En mairie de Saumane
- Sur les panneaux réservés à cet effet installé aux abords du plan d'eau

Et diffuser sur le site internet de la commune : www.saumane-en-cevennes.fr

Article 4 : Madame le Maire de Saumane est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Gard et Monsieur le commandant des brigades de gendarmerie de Lasalle, Saint Jean du Gard et Saint André de Valborgne.

A Saumane, le 06 juillet 2022

Le Maire,
Laurette ANGELI

